

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_007

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Le 20 janvier 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 janvier 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëticia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Bruno MICCOLI.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose au conseil municipal que la mutualisation des achats constitue un levier important, au regard de l'efficacité économique de la commande publique, ce qui amène la collectivité à réfléchir à recourir à des centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative de ses différents adhérents et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet, également, une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont, principalement, de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,

- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur qui prend la forme d'un pouvoir adjudicateur, au sens des dispositions de l'article L1211-1 du code de la commande publique (CCP), ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants, applicables à notre collectivité (établissement de moins de 100 employés) :

Coût annuel	Etablissement de moins de 100 employés		
	PU HT remisé	Total HT	Total TTC
Structure seule			
1 ^{er} accord cadre	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres (remise 20 %)	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres (remise 30 %)	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres (remise 40 %)	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres (remise 45 %)	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres (remise 50 % = plafond)	75 €	450 €	540 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, à adhérer à la CANUT ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;

Considérant que l'adhésion à la CANUT permet à la collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Considérant que les marchés actuels de la commune, en matière de téléphonies fixe et mobile, de fibre optique, arrivent à échéance en juin 2025 et qu'il convient de les renouveler ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, la majorité (23 voix – Mmes ESPANA, PERIER et M. DUCRETTET ont voté contre, M. CAGNIN s'est abstenu) décide :

- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms,
- de prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts de cette entité, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, M. Fabrice GYSELINCK pour représenter la collectivité,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la CANUT.

Le Secrétaire de séance

Roland CAGNIN

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 24 JAN. 2025
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 28 JAN. 2025

Le directeur général des services